



VERLINGUE

Acquisition de congés payés

lors d'un arrêt maladie

À la suite d'une nouvelle loi du 24 avril 2024, vous pouvez désormais, en cas d'arrêt maladie, cumuler vos congés payés comme si vous travailliez.

Les règles sont les suivantes :

- **Acquisition de 2 jours ouvrables de congés par mois pendant les périodes de maladie non professionnelle (soit 24 jours maxi par an).**
- **Dans le mois de la reprise à la suite d'un arrêt maladie non professionnelle, l'employeur doit informer le salarié du nombre de jours de congés dont il dispose et de la date à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.** C'est la date de l'information qui démarre la période de report.
- **Période de report de 15 mois pour les congés acquis avant ou pendant un arrêt maladie, à partir de l'information de l'employeur, si l'arrêt prend fin avant la fin de la période de prise de congé.**
- **Un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour agir en justice afin de réclamer des congés payés au titre de périodes antérieures.**
Ce délai s'appliquera même en l'absence d'information de la part de l'employeur.
- **La loi prévoit que vous pouvez réclamer tous les congés acquis à ce titre depuis le 01.12.09**

Verlingue n'applique pas la loi, notamment sur la règle de rétroactivité car l'entreprise ne prend en compte que les congés acquis à partir du 01.06.23.

La FBA (Fédération des Banques et Assurances) Cfdt a envoyé à la Direction une mise en demeure d'application de la loi.

Nous vous demandons donc de revenir vers nous si vous avez été en arrêt chez Verlingue avant le 01/06/2023, ceci afin d'avoir une vision la plus précise possible du nombre de salariés concernés et du nombre de jours acquis non pris en compte par Verlingue.

**La loi est la même pour tous.
Verlingue n'y fait pas exception !**



<https://www.cfdt-verl.fr>
verlinguecfdt@gmail.com

Contactez nous !